



PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Service de la Protection de l'Environnement

Annecy, le 16 juillet 2014

Réf : PE/MA/JC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

ARRETE N° 2014197-0002

Portant mise en demeure de la société INOVA Opérations en qualité d'exploitant de l'incinérateur de déchets non dangereux situé en zone industrielle de Vongy sur la commune de Thonon-les-Bains.

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-8 et L.541-2,

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 12 juillet 2012 portant nomination de monsieur Georges-François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié le 3 août 2010, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux,

VU l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non-dangereux,

VU l'arrêté préfectoral 2012004-0037 du 4 janvier 2012 réglementant l'exploitation par la société AE&E Operations France de l'incinérateur de déchets non dangereux exploité sur le territoire de la commune de Thonon-les-Bains,

VU le récépissé de changement d'exploitant de l'incinérateur de déchets non dangereux en date du 24 mai 2012 au bénéfice de la société INOVA Opérations,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 5 juin 2014 faisant suite à la visite d'inspection du 28 mai 2014,

CONSIDERANT que les articles 3.7.2.5, 3.7.2.6 de l'arrêté préfectoral susvisé du 4 janvier 2012 réglementant l'exploitation de l'incinérateur de déchets non dangereux, n'ont pas été respectés sur plusieurs chantiers de valorisation de mâchefers réalisés entre 2012 et 2014, et qu'en particulier, d'une part, les mâchefers ont été utilisés en dehors de zones ayant fait l'objet d'une étude par un hydrogéologue afin de vérifier qu'elles répondaient aux critères réglementaires pour la valorisation de ces déchets et, d'autre part, que l'exploitant ne dispose pas des documents justifiant la valorisation de ces mâchefers dans les conditions précitées,

CONSIDERANT qu'environ 1000 m³ de mâchefers ont transité en 2013 sur un site qui n'a fait l'objet d'aucun récépissé de déclaration ni d'aucune autorisation, au titre de la législation sur les installations classées, pour une activité de transit de déchets non dangereux,

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er} :

La société INOVA Opérations, dont le siège social est situé 1-3 rue Eugène et Armand Peugeot, 92500 Rueil-Malmaison, ci-après dénommée «l'exploitant», est mise en demeure de faire application, des articles 3.7.2.5 et 3.7.2.6 de l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2012 précité, dès le prochain enlèvement de mâchefers produits par l'incinérateur qu'elle exploite sur la commune de Thonon-les-Bains.

Dans ce cadre, l'exploitant devra en particulier

- appliquer de façon stricte les dispositions de l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux,
- vérifier au moyen d'un rapport établi par un hydrogéologue, que chaque chantier où l'utilisation des mâchefers de son établissement est envisagée répond bien aux critères applicables de valorisation liés à l'environnement immédiat de l'ouvrage ou de l'aménagement projeté. Cette vérification devra porter sur l'intégralité de l'emprise sur laquelle les mâchefers doivent être utilisés et être préalable à leur enlèvement de la plateforme de l'établissement,
- pouvoir justifier au moyen de documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées, du respect des dispositions réglementaires applicables dans le cadre de la valorisation des mâchefers.

L'exploitant devra transmettre sous un mois, au préfet avec copie à l'inspection des installations classées, les mesures qu'il a prises pour mettre en œuvre ces dispositions.

Article 2

Les délais impartis dans le présent arrêté s'entendent à compter du jour de sa notification.

Si à l'expiration du délai fixé la mise en demeure n'a pas été respectée, il pourra être fait application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Article 3:

Le présent arrêté sera notifié à la société INOVA Opération,

Conformément à l'article L.514-6 du code de l'environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Grenoble. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale de la protection des populations et la directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement, chargés de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à monsieur le maire de Thonon-les-Bains et à monsieur le sous-préfet de Thonon les Bains.

Pour le préfet,
La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance du secrétaire général,



Anne Coste de Champeron